

Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2017)
Heft: 87

Rubrik: Droit : les 10 règles à suivre dans la rédaction d'un testament

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les 10 règles à suivre dans la rédaction d'un testament

Rien de plus simple que de rédiger un testament, à condition de respecter quelques règles. Leur inobservation pourrait conduire à la nullité pure et simple des dispositions prises.



FABIEN PEIRY,
notaire à Fribourg et Bulle
swisNot.ch

1 Le testateur doit être âgé de 18 ans révolus et capable de discernement.

La loi est parfaitement claire à ce sujet et seule une personne majeure et ayant la faculté de comprendre ce qu'elle rédige ainsi que la portée de ses dispositions est « apte à tester ». Il convient, dès lors, d'être prudent face à des dispositions prises par des personnes notamment âgées n'étant plus en pleine possession de leurs facultés.

2 Il doit s'agir de la propre volonté du testateur.

La personne qui prend des dispositions pour cause de mort doit le faire de son plein gré et ne pas être soumise à des menaces ou autres pressions.

3 Le testament doit être rédigé entièrement à la main.

Inutile de dactylographier ou de faire imprimer votre testament et d'apposer votre signature au fond du texte, ce testament est nul! Si vous n'êtes pas en mesure de rédiger comme à l'accoutumée, en raison notamment d'un accident, ou qu'il ne vous est définitivement plus possible d'écrire, il conviendra de recourir au testament public, instrumenté par un notaire.

4 Il doit être daté et signé.

Ces deux éléments sont déterminants. La date permet, notamment, de renseigner sur l'ordre des dispositions quand plusieurs d'entre elles ont été rédigées à des époques différentes. Le dernier testament annule le précédent, à moins qu'il n'en soit le complément.

5 Il n'est valable que pour son auteur.

En effet, le testament conjonctif, signé simultanément par deux disposants (souvent des conjoints), est nul! Si les conjoints ou concubins envisagent de prendre des dispositions réciproques, il s'agira, pour chacun d'eux, de rédiger son propre testament ou,

alors, de faire appel à un notaire en vue de passer un pacte successoral.

6 Tous les supports sont acceptés (lettre, carte postale, simple papier).

7 Tous les instruments d'écriture manuels sont utilisables (stylo, crayon, plume).

8 Les ratures ne rendent pas les dispositions nulles.

9 La volonté doit ressortir clairement des dispositions prises.

Le recours à des textes trop longs et à des compléments sans importance juridique pourrait porter à confusion.

10 Les réserves légales sont-elles respectées?

Même si le non-respect des réserves légales n'altère pas la validité du testament, il convient d'être au clair avant de commencer la rédaction de ses dispositions. Les héritiers ayant droit à une part minimale dans une succession, à savoir les héritiers réservataires, sont les descendants, le conjoint et, en l'absence de descendant, les père et mère du défunt.

Une fois le testament rédigé et afin de s'assurer qu'il ne « passe pas aux oubliettes », il est conseillé de le déposer auprès d'un notaire, qui l'annoncera également au Registre suisse des testaments, ou de le confier à une personne chargée de le transmettre à l'autorité compétente, au jour du décès de son rédacteur.

LES QUESTIONS DE CONTRÔLE

- Ai-je respecté les formes et les contraintes prévues pour la rédaction d'un testament?
- Mes volontés ressortent-elles clairement de mon texte?
- La transmission de mes dispositions est-elle assurée à mon décès?